

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Coronado, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le second alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi rédigé :

« À l'issue de la procédure pénale, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. En cas de condamnation définitive, celle-ci est délivrée de plein droit. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la question de la délivrance des titres à l'issue de la procédure pénale.

Actuellement, selon le deuxième alinéa de l'article L. 316-1 du CESEDA, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. Elle n'est pas délivrée de plein droit, malgré les risques qu'a pu prendre la personne.

Cette rédaction ne tient pas non plus compte du fait que de nombreuses procédures sont classées sans suite ou annulées, pour des raisons très diverses. Il s'agit de sécuriser le parcours des personnes ayant déposées plainte ou témoigné en permettant qu'une carte de résident puisse être délivrée dans ce cas, sans qu'elle ne soit délivrée automatiquement.